

CAI
EA
R27
1989
DOCS

**REPORT OF THE SECRETARY OF STATE
FOR EXTERNAL AFFAIRS
respecting operations under the
EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT
for the year 1989**

**RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES
sur les activités découlant de la
LOI SUR LES LICENCES
D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION
pour l'année 1989**

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
OTTAWA

OCT 10 1990

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

REPORT OF THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS
respecting operations under the
EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT
for the year 1989

RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES
sur les activités découlant de la
LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION
pour l'année 1989

This Report is submitted pursuant to Section 27 of the Export and Import Permits Act (hereinafter referred to as the Act), Chapter E-19 of the 1985 Revised Statutes of Canada, as amended, which provides:

"As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year."

INTRODUCTION

The authority to control the import and export of commodities and technologies is derived from the Act. The Act finds its origin in the War Measures Act and was passed as a Statutory Act of Parliament in 1947 and subsequently amended on a number of occasions.

In terms of its organization, the Act provides that the Governor in Council may establish a series of lists known as the Import Control List (ICL), the Export Control List (ECL) and the Area Control List (ACL). For each one of these lists the Act sets out criteria that govern the inclusion of goods or countries on the respective lists and provides that the Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any of the lists. Control over the flow of goods contained on these lists or to specific destinations is effected through the issuance of import or export permits.

The Act delegates to the Secretary of State for External Affairs the authority to grant or deny requests for these permits and thus confers on him broad powers to control the flow of the goods contained in these lists. The operations carried out under the Act can be grouped under the following headings:

1. Import Controls:
 - (a) Agricultural Products
 - (b) Textiles and Clothing

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 27 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (appelée ci-après la Loi), chapitre E-19 des Statuts révisés du Canada 1985, dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

"Au début de chaque année civile, le ministre établit, pour dépôt devant le Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année précédente."

INTRODUCTION

Le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies découle de la Loi. Cette loi trouve son origine dans la Loi sur les mesures de guerre. Adoptée par le Parlement en 1947, elle a depuis subi un certain nombre de modifications.

Pour ce qui est de l'organisation, la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des listes appelées Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et Liste des pays visés (LPV). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et prévoit que le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir tout élément figurant sur ces listes. Le contrôle de l'écoulement et de la destination des marchandises figurant sur ces listes est effectué au moyen de la délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi confère au secrétaire d'État aux Affaires extérieures l'autorité de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter; il se voit donc attribuer de vastes pouvoirs pour contrôler l'écoulement des marchandises figurant sur les listes. Les opérations découlant de l'application de la Loi peuvent être groupées sous les rubriques suivantes :

1. Contrôle des importations :
 - (a) Produits agricoles
 - (b) Textiles et vêtements

- (c) Endangered Species
- (d) Elephant Ivory
- (e) Steel Products
- (f) Goods of South African Origin
- (g) Weapons and Munitions

2. Export Controls:

- (a) Strategic, military and atomic energy goods, materials, and technology.
- (b) Miscellaneous goods including endangered species, sugar to the United States, specialty steel, logs, cedar bolts and products of US origin.
- (c) Countries listed on the Area Control List (ACL), currently Libya and South Africa.

3. Violations

1. IMPORT CONTROLS

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List whose importation he deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure adequate supply and distribution of an article that is scarce on world markets or is subject to control in the country of export;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the Farm Products Marketing Agencies Act and the Meat Import Act;

- (c) Espèces menacées d'extinction
- (d) Ivoire d'éléphant
- (e) Produits en acier
- (f) Produits d'origine sud-africaine
- (g) Armes et munitions

2. Contrôle des exportations :

- (a) Produits, matières et techniques stratégiques, militaires et nucléaires.
- (b) Produits divers, y compris les espèces menacées d'extinction, les aciers spéciaux, les billes et billons de cèdre, les produits provenant des États-Unis et le sucre exporté aux États-Unis.
- (c) Pays inscrits sur la Liste des pays visés (LPV), soit actuellement la Libye et l'Afrique du Sud.

3. Infractions

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la liste des marchandises d'importation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes:

- assurer le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des règles dans le pays d'origine;
- appuyer une mesure d'application de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme et de la Loi sur l'importation de la viande en limitant l'importation d'un article;

- to implement any action taken under a number of named Acts; e.g., the Agricultural Stabilization Act, the Fisheries Prices Support Act, the Canadian Dairy Commission Act, to support the price of the article;
 - to implement an inter-governmental arrangement or commitment;
 - to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;
 - to restrict the importation of arms and munitions of war;
 - to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and
 - to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or responding to acts of another country that adversely affect trade in Canadian goods or services.
- mettre à exécution toute mesure d'application de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche ou la Loi sur la Commission canadienne du lait dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
 - mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
 - limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
 - restreindre l'importation d'armes et de munitions de guerre;
 - placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée pour obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et
 - faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes, exercer les droits d'un accord commercial ou répliquer aux actes d'un gouvernement qui entraîneraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

(a) Agricultural Products

The following agricultural products were on the Import Control List (ICL) in 1989 and subject to control for the following reasons:

- 1) To restrict, for the purpose of supporting any action under the Farm Products Marketing Agencies Act, the importation in any form of a like article to one produced in Canada the

(a) Produits agricoles

En 1989, la Liste des marchandises d'importation (LMIC) renfermait les produits agricoles énumérés ci-après, soumis au contrôle pour l'une des fins suivantes :

- 1) Appuyer une mesure prise en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, en limitant l'importation sous quelque forme d'un article semblable à

quantities of which are fixed or determined under the Act:

- Turkey, live or eviscerated, turkey parts, whether breaded or battered, and turkey products manufactured wholly therefrom, whether breaded or battered;
- Eggs and egg products;
- Chicken and chicken capons, live or eviscerated, chicken parts whether breaded or battered, and chicken products manufactured wholly thereof, whether breaded or battered; and
- Broiler hatching eggs and chicks for chicken production.

2) To implement any action taken under the Agricultural Stabilization Act, the Fisheries Prices Support Act, the Agricultural Products Co-operative Marketing Act, or the Canadian Dairy Commission Act, to support the price of the article or that has the effect of supporting the price of the article:

- Animal feeds containing more than 50% non-fat milk solids (Canadian Dairy Commission Act);
- Butter (Canadian Dairy Commission Act);
- Butter fat in any form either alone or in combination with other substances (Canadian Dairy Commission Act);

un article produit au Canada dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi :

- dindons, vivants ou éviscérés, parties de dindon, qu'elles soient ou non enrobées de chapelure ou de pâte, et produits qui en sont entièrement dérivés, qu'ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte;
- oeufs et produits d'oeufs;
- poulets et chapons, vivants ou éviscérés, parties de poulet, qu'elles soient ou non enrobées de chapelure ou de pâte, et produits qui en sont entièrement dérivés, qu'ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte; et
- oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets.

2) Mettre à exécution toute mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles ou la Loi sur la Commission canadienne du lait, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article :

- provendes contenant plus de 50 % de solides non gras de lait (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- beurre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- matière grasse du lait sous toutes formes, seule ou en combinaison avec d'autres substances (Loi sur la Commission canadienne du lait);

- Cheese of all types other than imitation cheese (Agricultural Stabilization Act and Canadian Dairy Commission Act);
- Buttermilk in dry, liquid or other form (Canadian Dairy Commission Act);
- Dry casein and caseinates (Canadian Dairy Commission Act);
- Skimmed milk in dry, liquid or other form (Canadian Dairy Commission Act);
- Dry whey (Canadian Dairy Commission Act);
- Evaporated and condensed milk (Canadian Dairy Commission Act);
- Blends in dry, liquid or other form (Canadian Dairy Commission Act and Agricultural Stabilization Act);
- Ice cream, ice milk, ice cream mix, ice milk mix or any product manufactured mainly of ice cream or ice milk (Canadian Dairy Commission Act); and
- Yoghurt (Canadian Dairy Commission Act).

3) To implement an inter-governmental arrangement or commitment:

- Coffee in any form (International Coffee Agreement);

- fromages de tous genres à l'exclusion des imitations (Loi sur la stabilisation des prix agricoles et Loi sur la Commission canadienne du lait);
- lait de beurre sous forme solide, liquide ou autre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- caséine ou caséinates en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- lait écrémé sous forme solide, liquide ou autre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- petit-lait en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- lait évaporé et lait concentré (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- mélanges sous forme solide, liquide ou autre (Loi sur la Commission canadienne du lait et Loi sur la stabilisation des prix agricoles);
- crème glacée, lait glacé, mélanges pour crème glacée, mélanges pour lait glacé et produits composés principalement de crème glacée ou de lait glacé (Loi sur la Commission canadienne du lait); et
- yogourt (Loi sur la Commission canadienne du lait).

3) Mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental :

- café sous toutes ses formes (Accord international sur le café);

- | | |
|--|--|
| - Endangered Species (Convention on International Trade in Endangered Species); | - espèces menacées d'extinction (Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction); |
| - Elephant Ivory and articles made of or containing elephant ivory; | - ivoire d'éléphant et articles en ivoire d'éléphant ou articles qui en contiennent; |
| - Goods of South African origin (Commonwealth Heads of Government Review Meeting, August 3-5, 1986); and | - produits d'origine sud-africaine (Réunion d'examen des chefs de gouvernement du Commonwealth, 3-5 août 1986); et |
| - Raccoon Dogs (Bilateral Arrangement with the U.S.A.). | - chiens viverrins (Arrangement bilatéral avec les États-Unis). |

Eggs

Eggs were placed on the ICL on May 9, 1974, under the authority of Section 5(1)(b) of the Act. Beginning in 1989 the global import quotas, calculated on the basis of the percentage of the previous year's domestic shell egg production, have been increased from 0.675% to 1.647% for shell eggs, from 0.415% to 0.714% for egg products liquid and frozen, and from 0.615% to 0.627% for egg powder. The global shell egg import quota for 1989 was 7,164,450 dozen. Permits were issued for 6,831,062 dozen. The quotas for egg powder, and liquid or frozen eggs, were 411,845 kg and 1,785,893 kg and permit issuance totalled 203,776 kg for egg powder and 1,785,393 kg for liquid eggs. While the basic quota is fixed, provision is made to issue import permits for eggs and egg products supplementary to the quotas to meet overall Canadian market needs. During 1989 no supplementary permits were issued for table eggs to meet market shortages. Supplementary permits for 54,240 kg of egg products were issued for market shortages. Companies requiring imported eggs or egg products for re-export are authorized import permits to bid competitively on the world market. Within this arrangement permits for 2,156,086 kg of egg whites and egg yolk

Oeufs

Les oeufs ont été placés sur la LMIC le 9 mai 1974, en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la Loi. En 1989, les contingents globaux d'importation, établis selon un pourcentage de la production d'oeufs en coquille de l'année précédente, passeront de 0,675% à 1,647% pour les oeufs en coquille, de 0,415% à 0,714% pour les produits des oeufs (liquides et congelés) et de 0,615% à 0,627% pour les oeufs en poudre. Le contingent global d'importations d'oeufs en coquille était de 7 164 450 douzaines pour 1989. Des licences ont été délivrées pour 6 831 062 douzaines. Les contingents d'oeufs en poudre et d'oeufs liquides ou congelés étaient respectivement de 411 845 kg et de 1 785 893 kg. Des licences ont été délivrées pour 203 776 kg d'oeufs en poudre et 1 785 393 kg d'oeufs liquides. Bien que le contingent de base soit fixe, on prévoit la délivrance de licences pour importer des oeufs et des produits des oeufs en sus du contingent afin de répondre aux besoins globaux du marché canadien. En 1989, aucune licence supplémentaire n'a été délivrée pour l'importation d'oeufs de consommation afin de remédier à des insuffisances du marché. Des licences supplémentaires ont été autorisées pour l'importation de 54 240 kg de produits d'oeufs pour répondre aux

were authorized for processing and re-export. Import permits are required for importing inedible egg products into Canada. Importation is subject to surveillance only and 90,027 kg were imported in 1989.

Chicken

Chicken was placed on the ICL on January 15, 1979 under Order in Council P.C. 1979-13 to support action taken under the Farm Products Marketing Agencies Act. The global import quota for 1989 was 40,302,225 kg, expressed as eviscerated weight. Permits were issued for 39,256,065 kg in eviscerated weight. While the basic quota is set at 7.5% of the previous year's production, provision is made to issue import permits for chicken supplementary to the quota to meet overall Canadian market needs. During 1989 permits for 2,055,910 kg were issued for this purpose. In addition, supplementary permits were issued for 144,943 kg of chicken for re-export. Permits for surveillance purposes were issued for 196,561 started pullets. No permits were issued for chicken to compete with imported products containing chicken.

Turkey

Turkey was placed on the ICL by Order in Council P.C. 1974-1086 of May 8, 1974 under the provisions of Section 5(1)(b) of the Act. The global import quota for 1989

besoins du marché. Les sociétés qui ont besoin d'oeufs importés ou de produits d'oeufs pour la réexportation se voient accorder des licences d'importation pour leur permettre de soutenir la concurrence sur le marché mondial. Dans le cadre de cet arrangement, des licences ont été accordées pour l'importation de 2 156 086 kg de blancs d'oeuf et de jaunes d'oeuf destinés à la transformation et à la réexportation. Des licences sont requises pour importer au Canada des produits d'oeufs non comestibles. L'importation n'est soumise qu'à surveillance; 90 027 kg ont été importés en 1989.

Poulet

Le poulet a été placé sur la LMIC le 15 janvier 1979 par décret du conseil (C.P. 1979-13) pour appuyer une mesure prise aux termes de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. Le contingent global pour 1989 était de 40 302 225 kg, en poids éviscéré. Des licences ont été délivrées pour 39 256 065 kg en poids éviscéré. Le contingentement est fixé à 7,5% de la production de l'année précédente, mais on prévoit la délivrance de licences afin d'importer des quantités additionnelles de poulet permettant de satisfaire à l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1989, des licences pour 2 055 910 kg ont été accordées à cette fin. De plus, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 144 943 kg de poulet destiné à la réexportation. À des fins de surveillance, des licences ont été délivrées pour 196 561 jeunes poulettes. Aucune licence n'a été délivrée pour soutenir la concurrence de produits importés renfermant du poulet.

Dindon

Le dindon a été placé sur la LMIC par le décret du conseil C.P. 1974-1086 du 8 mai 1974, aux termes de l'alinéa 5(1)b) de la Loi. Le contingent global pour 1989

was 4,000,500 kg eviscerated equivalent. The quota is set annually at 3.5% of the domestic production quota for that year. Permits were issued for 3,928,398 kg in eviscerated weight. While the basic quota is set at 3.5% of domestic production quota for the year under consideration, provision is made for the issuance of import permits for turkey supplementary to the quota to meet overall Canadian market needs. During 1989 permits for 27,216 kg were issued for this purpose. In addition, supplementary permits were issued for 111,576 kg of turkey for re-export. No permits were issued for turkey to compete with imported products containing turkey.

Broiler Hatching Eggs and Chicks

Broiler hatching eggs and chicks for chicken production were placed on the ICL by Order in Council P.C. 1989-824 of May 8, 1989 under the authority of subparagraph 5(1)(b) of the Act. The global import quota for 1989, representing 19.07% of domestic production, was 6.9 million dozen hatching eggs on an annual basis. From May 8 to December 31, 1989 this amounted to 4.6 million dozen hatching eggs. Permits were issued for 4.6 million dozen hatching eggs. This represents a utilization of 100.1% of the quota. Since this was the first year of import controls on hatching eggs and chicks, provision was made for the issuance of ex-quota permits for product in transit at the time of imposition of the border restraint.

était de 4 000 500 kg en poids éviscéré. Le contingentement établi chaque année correspond à 3,5 % de la production nationale. Des licences ont été délivrées pour 3 928 398 kg en poids éviscéré. Le contingentement est fixé à 3,5% de la production nationale pour l'année considérée, mais on prévoit la délivrance de licences afin d'importer des quantités additionnelles de dindon permettant de satisfaire à l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1989, des licences pour 27 216 kg ont été accordées à cette fin. De plus, des licences supplémentaires ont été délivrées pour 111 576 kg de dindon destiné à la réexportation. Aucune licence n'a été délivrée pour soutenir la concurrence de produits importés renfermant du dindon.

Oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets

Les oeufs d'incubation de poulets de chair et les poussins destinés à la production de poulets ont été placés sur la LMIC par le décret du Conseil C.P. 1989-824 du 8 mai 1989 aux termes de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi. Le contingent global pour 1989, soit 19,07% de la production nationale, était de 6,9 millions de douzaines d'oeufs d'incubation sur une base annuelle. Entre le 8 mai et le 31 décembre 1989, ce contingent a représenté 4,6 millions de douzaines d'oeufs d'incubation. Des licences ont été délivrées pour 4,6 millions de douzaines d'oeufs d'incubation, ce qui représente l'utilisation de 100,1% du contingent. Puisque c'était la première année de contrôles sur les importations d'oeufs d'incubation et de poussins destinés à la production de poulets, on a prévu la délivrance de licences hors contingent pour les produits en transit au moment de l'imposition des restrictions à la frontière.

Coffee

On October 5, 1987, the International Coffee Organization (ICO) agreed to introduce export quotas on its producing members. Exporting country members of the ICO undertook, pursuant to a decision of the International Coffee Council, to control all shipments of coffee exported to other members through the use of ICO coffee export stamps. In all cases where shipments are re-exported, exporting member countries are required to issue certificates of re-export. Importing countries have undertaken to monitor the movement of coffee exported by member countries through the collection of these certificates, and to limit imports from non-members to a specific amount (108,300 kg for the coffee year ending September 30, 1989).

Effective July 4, 1989 quotas applying to exporting and importing members were suspended by the International Coffee Organization as a result of a failure to resolve differences during negotiations for a new coffee agreement. As a consequence of this decision, regulatory action was taken to remove coffee from the ICL in order to relieve Canadian importers of the responsibility to obtain permits when quotas are not in effect. Import permits were therefore no longer required as of November 2, 1989.

Cheese

Under the authority of Section 5(1)(d) of the Act, "Cheese of all types other than imitation cheese" was placed on the ICL on June 12, 1975 for the implementation of an action taken under the Agricultural Stabilization Act and the Canadian Dairy Commission Act to support the price or that has the effect of supporting the price of cheese of all types.

Café

Le 5 octobre 1987, l'Organisation internationale du café (OIC) a accepté l'établissement de contingents à l'exportation pour ses producteurs membres. Les pays exportateurs membres de l'OIC se sont engagés, conformément à une décision du Conseil international du café, à contrôler toutes les expéditions de café vers d'autres pays membres par le truchement des timbres d'exportation de café de l'OIC. Et, dans les cas d'un produit réexporté, les pays membres exportateurs doivent délivrer un certificat de réexportation. Quant aux pays importateurs, ils ont pris l'engagement de surveiller le mouvement du café exporté par les pays membres en recueillant ces certificats, d'une part, et en limitant les importations en provenance de pays non-membres à un niveau déterminé (108 300 kg pour l'année caféière se terminant le 30 septembre 1989).

Le 4 juillet 1989, les contingents appliqués aux membres exportateurs et importateurs ont été suspendus par l'Organisation internationale du café par suite de l'incapacité à surmonter les divergences de vues pendant la négociation d'un nouvel accord sur le café. Par suite de cette décision, des mesures réglementaires ont été prises pour retirer le café de la LMIC afin de libérer les importateurs canadiens de la responsabilité d'obtenir des licences lorsque les contingents ne sont pas appliqués. Des licences d'importation ne sont donc plus requises depuis le 2 novembre 1989.

Fromage

En vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, les "fromages de tous genres à l'exclusion des imitations" ont été placés sur la LMIC le 12 juin 1975 pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et la Loi sur la Commission canadienne du lait ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix des fromages de tous genres.

The annual global cheese import quota for the year 1989 amounted to 45,000,000 lbs or 20,411,866 kg of which 60% was allocated to cheese importations from the twelve (12) member-states of the EEC. The remaining 40% was allocated to cheese imports from non-EEC sources. Utilization of the quota was high in 1989 and there was no quota available for redistribution to new applicants requesting a cheese quota.

Ice Cream and Yoghurt

Under the authority of paragraph 5(1)(d) of the Act, ice cream, ice milk, ice cream mix, ice milk mix or any product manufactured mainly of ice cream or ice milk, and yoghurt were added to the ICL with effect from January 28, 1988, for implementation of an action taken under the Canadian Dairy Commission Act. In 1989 the annual quota levels were set (using the base years of 1985, 1986 and 1987) at 345,000 kg for ice cream and ice cream products and 330,000 for yoghurt. Permit issuance for ice cream totalled 289,129 kg in 1989; however, test marketing of new yoghurt products resulted in permit issuance of 653,000 kg of yoghurt.

(b) Textiles and Clothing

Canada, like most industrialized countries, maintains special measures of protection for its textiles and clothing industries, usually in the form of bilaterally-negotiated restraint agreements with major low-cost suppliers. A broad range of textile and clothing products is maintained on the Import Control List (ICL) for the purpose of implementing these inter-governmental arrangements. Textile and clothing items have been placed on the ICL under the authority of Section 5(1)(e) of the Act.

Le contingent global pour les importations de fromage pendant l'année 1989 représentait 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg dont 60 % étaient alloués aux importations de fromage depuis les douze (12) États-membres de la CEE. Les autres 40 % étaient alloués aux importations de sources autres que la CEE. Le contingent a été fortement utilisé en 1989 et il n'y a pas eu de possibilité de redistribution aux nouveaux requérants qui ont demandé une part du contingent de fromage.

Crème glacée et yogourt

En vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, la crème glacée, le lait glacé, les mélanges pour crème glacée, les mélanges pour lait glacé et les produits composés principalement de crème glacée ou de lait glacé ainsi que le yogourt ont été ajoutés à la LMIC le 28 janvier 1988 pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la Commission canadienne du lait. En 1989, les niveaux des contingents annuels ont été établis (en utilisant les années de base 1985, 1986 et 1987) à 345 000 kg pour la crème glacée et les produits de crème glacée et à 330 000 kg pour le yogourt. Le total des licences délivrées pour la crème glacée a été de 289 129 kg en 1989. Pour l'essai de commercialisation de nouveaux produits, des licences d'importation ont été délivrées pour 653 000 kg de yogourt.

(b) Textiles et vêtements

Le Canada, comme la plupart des pays industrialisés, maintient des mesures spéciales de protection de ses industries du textile et du vêtement, mesures qui prennent habituellement la forme d'accords de restriction négociés bilatéralement avec les principaux fournisseurs à faibles coûts. Une gamme étendue de produits a été maintenue sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) aux fins de l'exécution des arrangements intergouvernementaux négociés dans ces secteurs. Les textiles et les vêtements sont placés sur la LMIC en vertu de l'article 5(1)e) de la Loi.

On July 30, 1986, a new Canadian textile and clothing import policy was announced that established the Government's intention to negotiate a new framework for the management of clothing and textile imports for the post-1986 period. Under the policy, Canada pursued international negotiations for the renewal of the Multi-Fibre Arrangement (MFA), which was extended in July, 1986 for a further five years. In 1986 and 1987 Canada sought the renegotiation of existing bilateral restraint agreements. In addition the Government has pursued negotiations to extend the scope of agreements to cover new products; it has also sought agreements with emerging suppliers. In 1989 new agreements were concluded with South Africa and Brazil. New products were added to the agreement with Pakistan. In addition, a price monitoring agreement was concluded with Mexico. By the end of 1989, Canada had concluded 28 bilateral agreements and had imposed restraints on one additional supplier (North Korea).

The MFA requires that all actions taken under its provisions be submitted to the MFA's Textiles Surveillance Body (TSB) for review. In its annual review, the TSB commented that in its agreements negotiated since 1986, Canada (along with the United States) is applying MFA provisions more strictly than in agreements negotiated prior to 1986, and has thus followed a trend contrary to that followed by other importing countries. While the TSB has not taken serious issue with any of our agreements thus far, it has noted that Canada's current agreements have in general wider coverage, more restraints, and unchanged or lower growth rates and flexibility provisions as compared to our pre-1986 agreements.

Le 30 juillet 1986, le gouvernement annonçait une nouvelle politique canadienne relative à l'importation de textiles et de vêtements dans laquelle il mentionnait son intention de négocier un nouveau cadre pour la gestion des importations de ces produits pour la période postérieure à 1986. Dans le cadre de cette politique, le Canada a participé aux négociations internationales sur le renouvellement de l'Arrangement multifibres (AMF) qui a été prorogé en juillet 1986 pour une autre période de cinq ans. En 1986 et 1987, le Canada a entrepris la renégociation des arrangements bilatéraux de limitation qu'il avait conclus. Le gouvernement a aussi poursuivi les négociations pour élargir les accords de façon à y assujettir de nouveaux produits; il a également recherché des accords avec les nouveaux fournisseurs. En 1989, de nouveaux accords ont été conclus avec l'Afrique du Sud et le Brésil. De nouveaux produits ont été ajoutés à l'accord conclu avec le Pakistan. Et un accord de surveillance des prix a été conclu avec le Mexique. À la fin de 1989, le Canada avait conclu 28 accords bilatéraux et imposé unilatéralement des restrictions sur les exportations d'un autre fournisseur (la Corée du Nord).

Toutes les mesures prises en vertu de l'AMF doivent être soumises à l'Organe de surveillance des textiles (OST). Dans son examen annuel, l'OST mentionnait que, dans les accords qu'il a négociés depuis 1986, le Canada (à l'instar des États-Unis) applique les dispositions de l'AMF plus strictement que dans les accords négociés avant 1986, et qu'il a ainsi suivi une tendance contraire à celle suivie par les autres pays importateurs. L'OST ne s'est pas encore objecté sérieusement à l'un de nos accords, mais il a mentionné que les arrangements actuellement appliqués par le Canada englobent généralement plus de produits, sont plus restrictifs et comportent des taux de croissance et des dispositions sur les dépassements qui sont inchangés ou inférieurs par rapport aux accords conclus avant 1986.

In March 1988, the Minister of Finance announced that the Government will reduce Canada's textile tariffs over the next ten years to levels comparable with those of other industrialized countries. The Government wished to hear the views of the industry on the extent and pace of those tariff cuts and the proposal was referred to the Canadian International Trade Tribunal. The Tribunal held public and private hearings in 1989; it will be submitting its final report and recommendations to the Minister of Finance in February, 1990.

In 1989, Canadian representatives participated in a number of meetings in Geneva of the Negotiating Group (NG) on Textiles and Clothing which is one of the Groups of the current Multilateral Trade Negotiations. The aim of the NG is to "formulate modalities that would permit the eventual integration of this sector into GATT on the basis of strengthened GATT rules and disciplines, thereby also contributing to the objective of further liberalization of trade". Activities in 1989 focussed on the different modalities that could be used to achieve the negotiating mandate, and on the precise scope of the mandate.

The Canada-United States Free Trade Agreement (FTA) incorporates a number of specific rules pertaining to trade in apparel and textile products which necessitate monitoring and control. The FTA contains Tariff Rate Quotas (TRQs) which extend FTA tariff rates to textile and clothing products that would not normally qualify under the FTA rules of origin. Upon implementation of the FTA, on January 1, 1989 the ICL was amended to accommodate these rules and item 85 (apparel goods cut and sewn in the free-trade area from fabric produced or obtained in a third country) and item 86 (fabric or yarn that is produced or obtained in a third country) were added to the ICL in order to facilitate the

En mars 1988, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement ramènerait, d'ici dix ans, les droits de douane sur les textiles à des niveaux comparables à ceux des autres pays industrialisés. Le gouvernement voulait entendre les vues de l'industrie sur l'ampleur et le rythme de ces réductions tarifaires. La proposition a été soumise au Tribunal canadien du commerce extérieur. Le Tribunal a tenu des audiences publiques et privées en 1989; il soumettra son rapport final et ses recommandations au ministre des Finances en février 1990.

En 1989, les représentants du Canada ont participé, à Genève, à un certain nombre de réunions du Groupe de négociation (GN) sur les textiles et vêtements dans le cadre des négociations commerciales multilatérales. Le GN a pour but de formuler les "modalités du processus d'intégration dans le cadre du GATT sur la base de règles et disciplines du GATT renforcées", et de contribuer ainsi à l'objectif d'une libéralisation plus poussée du commerce. En 1989, les activités se sont concentrées sur les modalités qui pourraient être utilisées pour exécuter le mandat de négociation, ainsi que sur la portée exacte du mandat.

L'Accord de libre-échange (ALE) avec les États-Unis intègre un certain nombre de règles spécifiques liées au commerce des textiles et des vêtements qui supposeront une surveillance et un contrôle. L'ALE prévoit des contingents tarifaires (CT) qui appliquent les taux de droits de l'ALE à des textiles et à des vêtements qui ne seraient normalement pas admissibles en vertu des règles d'origine de l'Accord. Lorsque l'ALE a été mis en oeuvre, le 1er janvier 1989, la LMIC a été amendée pour accommoder ces règles; les articles 85 (vêtements taillés et cousus dans la zone de libre-échange à partir de tissus produits ou obtenus dans un pays tiers) et 86 (tissus ou filés produits ou obtenus

administration of the TRQs. Steps were taken in 1989 to facilitate exports to the United States of certain apparel and textile products that enter the U.S. under these TRQ's. While most issues under this Agreement have been resolved, one major outstanding issue remains concerning the definition of wool vs non-woolen apparel and fabrics. This is the subject of ongoing negotiations with the U.S.

(c) Endangered Species

On January 2, 1974, Canada signed the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). Canada ratified this Convention becoming a party to the International Agreement on April 10, 1975.

Changes were made, in 1989, to the list of species covered by the Convention to fulfill Canada's international obligations as a signature to CITES. (P.C. 1989-1424 24 July 1989)

(d) Elephant Ivory

Effective July 24, 1989 (P.C. 1989-1424) Item 89 of the Import Control List (ICL): Elephant ivory and articles made of or containing elephant ivory was added to reflect Canada's bilateral obligations resulting from an intergovernmental agreement signed with the USA.

(e) Steel Products

In May 1987, legislation was passed to amend the Act to allow the Government to place certain steel products on the Import Control List (ICL) and the Export Control List (ECL) for the purpose of collecting information on imports and exports of such

dans un pays tiers) ont été ajoutés à la LMIC afin de faciliter l'administration des CT. En 1989, des mesures ont été prises pour faciliter les exportations aux États-Unis (É.-U.) de certains vêtements et textiles qui sont admis aux É.-U. en vertu de ces CT. La plupart des questions soulevées par l'Accord ont été réglées, mais il subsiste un important problème concernant la définition des vêtements et tissus en laine et autres qu'en laine. La question fait actuellement l'objet de négociations avec les É.-U.

(c) Espèces menacées d'extinction

Le 2 janvier 1974, le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). En la ratifiant le 10 avril 1975, le Canada devenait partie à cette Convention.

En 1989, des changements ont été apportés à la liste des espèces couvertes par la Convention pour honorer les obligations internationales du Canada en tant que signataire de la Convention. (C.P. 1989-1424 du 24 juillet 1989)

(d) Ivoire d'éléphant

Le 24 juillet 1989 (C.P. 1989-1424), l'article 89 (Ivoire d'éléphant et articles en ivoire d'éléphant ou articles qui en contiennent) a été ajouté à la Liste des marchandises d'importation contrôlée pour refléter les obligations internationales du Canada découlant d'un accord intergouvernemental signé avec les États-Unis.

(e) Produits en acier

En mai 1987, le gouvernement a amendé la Loi afin que certains produits en acier soient inscrits sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) ainsi que sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), pour que

products. The amendment provides for monitoring for a period of up to three years, and is specific to steel. It does not impact on other products, nor does it alter the existing criteria under which any other goods may be placed on the ECL or the ICL for either monitoring or control purposes.

On June 1, 1987, the Government introduced an import monitoring programme for specialty steel products and an export monitoring programme for carbon steel products. This action, coupled with the carbon steel import monitoring programme, introduced in September 1986, which was based on a recommendation from the Canadian Import Tribunal, gives the Government comprehensive coverage of the movement of steel products through Canada. The purpose of this undertaking is to provide a timelier and more precise system of monitoring imports and exports, to gain a better appreciation of the complexities of the international steel trade, and to ensure that Canada is not used as a back door to the U.S. market by offshore steel suppliers. The import monitoring program was extended for an additional three years effective September 1, 1989.

The programme is global in nature. There are no quantitative restrictions; permits are issued on demand upon proper application in accordance with the Act.

(f) Goods of South African origin

With effect from October 1, 1986, a ban was imposed on imports of uranium, coal,

des renseignements sur l'importation et l'exportation de ces produits puissent être recueillis. Cet amendement, qui prévoit une surveillance pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, ne touche que l'acier et n'a donc aucun effet sur les autres produits. De même, il ne modifie pas les critères déjà établis qui devraient s'appliquer à toute marchandise pouvant être inscrite sur les Listes des marchandises d'exportation ou d'importation contrôlée à des fins de surveillance ou de contrôle.

Le 1^{er} juin 1987, le gouvernement a mis sur pied un programme de surveillance des importations de produits en aciers spéciaux ainsi qu'un programme de surveillance des exportations de produits en acier ordinaire. Ces démarches, qui s'ajoutent au programme de surveillance des importations de produits en acier ordinaire mis en place en septembre 1986 suite à une recommandation du Tribunal canadien des importations, permettent au gouvernement de bien saisir, dans son ensemble, le mouvement des produits en acier qui entrent au Canada et qui en sortent. Elles permettent au gouvernement de se munir d'un système de surveillance des importations et des exportations plus opportun et précis, afin de mieux évaluer la complexité du marché international de l'acier et d'empêcher que le Canada soit utilisé comme arrière-cour du marché américain par les fournisseurs d'acier de pays étrangers. Le programme de surveillance des importations a été prorogé pour trois autres années le 1^{er} septembre 1989.

Le programme a une portée globale. Il n'y a aucune restriction quantitative; les licences sont émises sur réception de demandes complétées selon les normes de la Loi.

(f) Produits d'origine sud-africaine

Le 1^{er} octobre 1986, on a interdit l'importation de l'uranium, du charbon, des

iron, steel and agricultural products of South African origin as a result of the agreement reached at the Commonwealth Heads of Government Review Committee, London, August 3 to 5, 1986. The ban went into full effect on January 1, 1987. A monitoring system was established to investigate any alleged circumvention of control on imports from South Africa. Numerous entries appearing in import statistics were investigated but it was determined that incorrect coding of either country of origin or product classifications were involved. This monitoring continues.

(g) Weapons and Munitions:

Pursuant to Sections 5 and 6 of the Act, an import permit is required to import into Canada from all countries including the United States, "arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores or any articles deemed capable of being converted thereto or made useful in the production thereof". Small arms used for sporting and competitive purposes are not included. Certificates and permits are no longer issued to private citizens to import automatic weapons converted to fire semi-automatic fire. Recent Canadian court decisions have ruled that such weapons are "prohibited" under the Criminal Code owing to the ease with which they can be reconverted to fire in automatic mode.

Issuance of Import Permits

Section 14 of the Act stipulates that:

"No person shall import or attempt to import any goods included in an

produits du fer, des produits de l'acier et des produits agricoles d'origine sud-africaine dans le prolongement de l'entente conclue à la réunion du Comité d'examen des chefs de gouvernement du Commonwealth tenue à Londres du 3 au 5 août 1986. Les sanctions sont appliquées dans leur totalité depuis le 1er janvier 1987. Un système de surveillance a été mis sur pied afin d'étudier de près toute importation de produits présumément d'origine sud-africaine. Plusieurs cas apparaissant dans les statistiques d'importation ont fait l'objet d'une enquête, mais il a été déterminé que le problème provenait d'un mauvais codage du pays d'origine ou du poste tarifaire des produits. Cette surveillance se poursuit.

(g) Armes et munitions

Conformément aux articles 5 et 6 de la Loi, des licences sont requises pour importer au Canada depuis n'importe quel pays, y compris les États-Unis, "des armes, des munitions, du matériel et des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production". Les armes de petit calibre utilisées pour le sport ou pour des activités de compétition ne sont pas incluses. Des certificats et des licences ne sont plus délivrés à des citoyens privés pour l'importation d'armes automatiques converties pour servir d'armes semi-automatiques. Récemment, des tribunaux canadiens ont statué que ces armes sont "prohibées" par le Code criminel en raison de la facilité avec laquelle elles peuvent être reconverties en armes automatiques.

Délivrance de licences d'importation

Selon l'article 14 de la Loi :

"Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises

Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act."

figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence".

Section 8(1) authorizes the Minister to:

L'article 8(1) de la Loi prévoit que :

"... issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

"Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés".

Authority is provided under Section 12 of the Act for regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, procedures to be followed in applying for and issuing permits, and requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements prescrivant les renseignements et les engagements que doivent fournir ceux qui demandent la licence, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance de licences ainsi que les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi.

Section 5 of the Import Permit Regulations (C.R.C., c. 605) provides for the issuance of general permits authorizing the import of specific goods up to specified limits or subject to specified conditions.

L'article 5 du Règlement concernant les licences d'importation (C.R.C., c. 605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits sous réserve de certaines limites et conditions.

The following is a statistical summary of applications for import permits processed during 1989:

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 1989 :

Import permits issued	401,973
Applications refused	5,448
Permits cancelled	15,700

Licences d'importation délivrées ...	401 973
Demandes rejetées	5 448
Demandes annulées	15 700

All applications for permits required for specimens of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the Import Control List (ICL) were handled by the Canadian Wildlife Service. The following permits were processed in

Toutes les demandes de licences requises pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou les produits dérivés figurant sur la LMIC ont été traitées par le Service canadien de la faune. Les licences suivantes ont été

accordance with General Import Permit No. 17 of September 21, 1976:

Applications approved	47
Applications refused	5
Applications withdrawn	-

Import Certificates and Delivery Verification Certificates

The issuance of Import Certificates and Delivery Verification Certificates is provided for by Section 9 of the Act and by Import Certificate Regulations (C.R.C., c. 603). Import Certificates enable an importer to describe goods in detail and to certify that he will not assist in their disposal or diversion during transit. Such assurances may be required by the country of export before permitting the shipment of certain goods, most notably munitions and strategic goods. An Import Certificate is not an Import Permit and does not entitle the holder to import the goods described on the Certificate into Canada. Delivery Verification Certificates may be issued following arrival of the goods into Canada to enable an exporter of goods to Canada to comply with requirements of the country originating the export of the goods.

In 1989, the Department issued 2,992 Import Certificates and 2,129 Delivery Verification Certificates.

2. EXPORT CONTROLS

Section 3 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

traitées conformément à la Licence générale d'importation n° 17 du 21 septembre 1986 :

Demandes acceptées	47
Demandes refusées	5
Demandes retirées	-

Certificats d'importation et certificats de vérification de livraison

La délivrance de certificats d'importation et de certificats de vérification de livraison est prévue à l'article 9 de la Loi et dans le Règlement concernant les certificats d'importation (C.R.C., c. 603). Les certificats d'importation permettent à un importateur de décrire les marchandises en détail et de certifier qu'il ne participera pas à leur disposition ou à leur détournement pendant le transit. Le pays d'exportation peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, surtout des munitions et des produits d'importance stratégique. Un certificat d'importation n'est pas une licence d'importation, et il n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises décrites sur le certificat. Des certificats de vérification de livraison peuvent être délivrés après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à la personne qui exporte des marchandises au Canada de satisfaire aux exigences du pays d'où origine l'exportation des marchandises.

En 1989, le Ministère a délivré 2 992 certificats d'importation et 2 129 certificats de vérification de livraison.

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Selon l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins suivantes :

- | | |
|---|--|
| (a) for national security reasons; | a) pour des raisons de sécurité nationale; |
| (b) to promote further processing of natural resources; | b) pour favoriser la transformation d'une ressource naturelle; |
| (c) to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus and depressed prices that is not a produce of agriculture; | c) pour limiter, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, sauf les produits agricoles, ou en conserver le contrôle; |
| (d) in support of enforcement of the <u>Softwood Lumber Products Export Charge Act</u> ; | d) pour appuyer l'application de la <u>Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre</u> ; |
| (e) to implement an inter-governmental arrangement or commitment; or | e) pour mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental; ou |
| (f) to ensure adequate supply and distribution in Canada of articles for defence or other needs. | f) pour s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution en quantité suffisante pour répondre aux besoins canadiens, notamment en matière de défense. |

In 1989, the Export Control List (ECL) was streamlined and revised. It now includes the following five categories:

- Group 1: Industrial Goods
- Group 2: Munitions
- Group 3: Atomic Energy
- Group 4: Technology
- Group 5: Miscellaneous

Groups 1-4 include primarily those sensitive military and strategic goods and related technologies which Canada and its allies have agreed to control owing to shared perception of military threat. International consultations are required before some of the most sensitive goods and technologies may be exported. Group 5 consists of various non-strategic goods

En 1989, la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) a été rationalisée et simplifiée. Elle comprend maintenant les cinq catégories suivantes :

- Groupe 1 : Marchandises industrielles
- Groupe 2 : Munitions
- Groupe 3 : Énergie atomique
- Groupe 4 : Technologie
- Groupe 5 : Marchandises diverses

Les groupes 1 à 4 comprennent surtout les biens militaires et stratégiques sensibles et les technologies connexes que le Canada et ses alliés ont convenu de contrôler en raison de leur importance militaire. Des consultations internationales doivent être tenues avant que l'on autorise l'exportation de certaines des marchandises et des technologies les plus sensibles. Le

controlled for other purposes as provided in the Act. It also includes goods of USA origin (unless substantially processed or manufactured outside the USA). This provision is intended to prohibit the diversion of USA goods through Canada.

Area Control List

Section 13 of the Act provides for the control of "any goods to any country included in an Area Control List" (ACL). Introduction of the new ECL resulted in the removal of certain countries from area controls, leaving only two countries, Libya and the Republic of South Africa, on the ACL.

For Libya, export permits are generally denied for all military goods and oil drilling equipment containing unique western technology. Permits are also generally denied for strategic goods such as civilian aircraft and most goods and technologies listed on the ECL.

For the Republic of South Africa, export restrictions apply to goods that may be useful in maintaining the apartheid regime. These include all items on the ECL, as well as the following categories: aircraft, aircraft parts and engines, electronic and telecommunications equipment, data processing equipment and software, and four-wheel drive vehicles. Permits are generally denied for these goods unless they are intended for medical, humanitarian, lifesaving or educational purposes.

groupe 5 comprend diverses marchandises non stratégiques qui sont contrôlées à d'autres fins, tel que prévu dans la Loi. Il englobe aussi les marchandises d'origine américaine (sauf si elles ont été substantiellement ouvrées ou transformées à l'extérieur des États-Unis). Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada.

Liste des pays visés

L'article 13 de la Loi prévoit le contrôle de l'exportation "des marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la Liste des pays visés" (LPV). L'introduction de la nouvelle LPV a entraîné le retrait de certains pays de la Liste, qui ne comprend plus que deux pays: la Libye et la République sud-africaine.

En ce qui concerne la Libye, des licences d'exportation sont généralement refusées pour toutes marchandises militaires et pour le matériel de forage pétrolier renfermant des technologies occidentales exclusives. Les licences sont aussi généralement refusées pour des marchandises stratégiques comme les avions civils ainsi que la plupart des marchandises et des technologies mentionnées dans la LMEC.

En ce qui concerne la République sud-africaine, des restrictions sont appliquées à l'exportation de marchandises qui peuvent être utilisées pour maintenir le régime de l'apartheid. Ce sont par exemple toutes les marchandises mentionnées dans la LMEC ainsi que les catégories de marchandises suivantes : avions, pièces et moteurs d'avion, matériel et logiciels de traitement de données, et véhicules à quatre roues motrices. Les licences sont généralement refusées pour ces marchandises sauf si elles sont destinées à des fins humanitaires, éducationnelles ou à sauver des vies.

Issuance of Export Permits

An export permit is required before an item included in the ECL may be exported from Canada to any destination, with the general exception of the United States. This requirement enables Canada to meet international commitments, such as prohibiting trade of endangered species and preventing the proliferation of missile technology and biological, chemical and nuclear weapons. Atomic materials and equipment, logs, pulpwood, red cedar blocks, sugars and specialty steel are amongst the goods requiring permits for export to the United States. Permits are also required to export specified goods to countries on the ACL.

Streamlining of the ECL and ACL resulted in a reduction in the number of export permits by approximately one third, from 19,586 in 1988 to 13,248 in 1989. Two hundred and six (206) permits were refused, 814 were withdrawn, 7 were cancelled, and 694 were pending as of December 31, 1989.

General Export Permits (GEP's):

Section 6 of the Export Permit Regulations (C.R.C., c. 601) provides for the issuance of general permits authorizing the export of certain named goods to all destinations or to specified destinations. The GEP's are intended to facilitate exports by enabling exporters to export selected goods without applying for individual permits. They also serve as the means for identifying the goods for which exports are restricted to countries on the ACL. The GEP's in effect during 1989 included:

Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est nécessaire pour qu'un article figurant sur la LMEC puisse être exporté vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Cette exigence permet au Canada d'honorer ses engagements internationaux, comme celui d'interdire le commerce des espèces menacées d'extinction et d'empêcher la prolifération des techniques liées aux missiles ainsi que des armes biologiques, chimiques et nucléaires. Les matières et équipements nucléaires, les billes, la pâte de bois, les billons de cèdre rouge, le sucre et les aciers spéciaux sont au nombre des marchandises dont l'exportation aux États-Unis nécessite une licence. Des licences sont également requises pour exporter certaines marchandises vers les pays de la LPV.

La rationalisation de la LMEC et de la LPV a permis de réduire d'environ le tiers le nombre des licences d'exportation : ce nombre est passé de 19 586 (1988) à 13 248 (1989). Deux cents et six (206) licences ont été refusées, 814 ont été retirées et 7 ont été annulées; 694 demandes étaient en suspens au 31 décembre 1989.

Licences générales d'exportation (LGE)

L'article 6 du Règlement concernant les licences d'exportation (C.R.C., c. 601) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certaines marchandises vers toutes les destinations ou vers des destinations spécifiées. Les LGE visent à faciliter les exportations en permettant d'exporter certaines marchandises sans demander une licence pour chaque expédition. Elles permettent aussi d'identifier les marchandises dont l'exportation vers les pays de la LPV est restreinte. En 1989, les LGE suivantes étaient utilisées :

- GEP 1: Goods with a value of less than \$100, household articles, personal effects, business equipment required for temporary use outside Canada, and personal automobiles;
- GEP 11: Goods to Libya other than those specified;
- GEP 12: USA origin goods to countries other than those listed;
- GEP 17: Softwood lumber;
- GEP 18: Personal computers and software; and
- GEP 20: Goods to South Africa other than those specified.

- LGE 1: Marchandises de moins de 100\$, articles de ménage, effets personnels, matériel commercial requis pour utilisation temporaire à l'extérieur du Canada, et voitures particulières;
- LGE 11: Les exportations vers la Libye, sauf les marchandises spécifiées;
- LGE 12: Les exportations de marchandises provenant des États-Unis vers des pays autres que ceux listés;
- LGE 17: Produits de bois d'oeuvre;
- LGE 18: Ordinateurs personnels et logiciels; et
- LGE 20: Les exportations vers l'Afrique du Sud autres que les marchandises spécifiées.

In addition, applications for permits required for any specimen of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the ECL were handled by the Canadian Wildlife Service. The following permits were issued in accordance with General Export Permit No. EX 14 of September 21, 1976:

Applications approved	2 266
Applications refused	1
Applications withdrawn or cancelled .	7

3. VIOLATIONS

Section 19 of the Act provides that:

"(1) Every person who contravenes any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable

- a) on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a

En outre, les demandes de licence requises pour des espèces de faune ou de flore sauvages menacées d'extinction ou des produits dérivés figurant sur la LMEC ont été traitées par le Service canadien de la faune. Les licences suivantes ont été traitées conformément à la Licence générale d'exportation n° EX 14, en date du 21 septembre 1976 :

Demandes autorisée	2 266
Demandes refusées	1
Demandes retirées ou annulées	7

3. INFRACTIONS

L'article 19 de la Loi prévoit que :

"(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement

term not exceeding twelve months or to both; or

- b) on conviction on indictment to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

(2) A prosecution under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than three years from the time when the subject matter of the complaint arose."

Section 25 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the Customs Act (section 2(1)). The Department of External Affairs entrusts the enforcement of the Act to Revenue Canada (Customs and Excise) and to the Royal Canadian Mounted Police.

(a) Status of Export Controls Investigations for 1989

The streamlining of export controls enabled enforcement officials to focus resources on high risk shipments. In addition, greater efforts were made to explain regulations to exporters. As a result, voluntary compliance improved and the number of detentions decreased. In all, Revenue Canada (Customs and Excise) issued 951 warning letters and made 639 detentions. Goods were seized in 17 cases. The RCMP opened 312 new files, initiated 219 investigations, and provided assistance in 93 cases to foreign and other Canadian enforcement agencies.

(b) Status of Import Controls Investigations for 1989

A total of five hundred and forty cases (540) cases of suspected import violations

maximal de douze mois, ou l'une de ces peines;

- b) par mise en accusation, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

(2) Les poursuites pour infraction visée à l'alinéa (1)a) se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration."

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité de l'application de ladite Loi à tous les préposés au sens de la Loi sur les douanes (article 2(1)). Le ministère des Affaires extérieures confie l'application de la Loi à Revenu Canada (Douanes et Accise) et à la Gendarmerie royale du Canada.

(a) État des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 1989

La rationalisation des contrôles à l'exportation a permis aux responsables de l'application de la Loi de concentrer les ressources sur les expéditions à risque élevé. En outre, des efforts plus importants ont été faits pour expliquer les règlements aux exportateurs. Comme résultat, le respect volontaire de la réglementation s'est amélioré et le nombre des détentions a diminué. En tout, Revenu Canada (Douanes et Accise) a émis 951 lettres d'avertissement et procédé à 639 détentions. Des marchandises ont été saisies dans 17 cas. La GRC a ouvert 312 dossiers et engagé 219 enquêtes. Il y a eu 93 cas d'assistance d'organismes canadiens et étrangers chargés de l'application de la loi.

(b) État des enquêtes aux fins du contrôle des importations pour 1989

On a fait enquête sur cinq cent quarante (540) cas de violations présumées des

under the Act were investigated. Twenty (20) of these cases were initiated by the RCMP and twelve (12) by Revenue Canada (Customs and Excise). Following a preliminary review by the Special Trade Relations Bureau of five hundred and eight (508) cases, 50 warning letters were issued, 200 cases were closed and 258 were referred to the RCMP for further investigation.

Of the cases referred to the RCMP, 6 seizures were made and the goods were destroyed in each case, two hundred and forty (240) cases were closed due to lack of insufficient evidence and as December 31, 1989, 12 cases are still under investigation.

dispositions de la Loi. Vingt (20) de ces enquêtes ont été engagées par la GRC et douze (12) par Revenu Canada (Douanes et Accise). Après une enquête préliminaire de la Direction générale des relations commerciales spéciales dans cinq cent huit (508) cas, 50 lettres d'avertissement ont été émises, deux cents (200) dossiers ont été fermés, et on a transmis deux cent cinquante-huit (258) cas à la GRC pour enquête plus poussée.

Sur les cas transmis à la GRC, 6 saisies ont été effectuées et les marchandises détruites dans chaque cas, et deux cent quarante (240) dossiers ont été fermés pour insuffisance de preuve. Au 31 décembre 1989, douze (12) cas sont toujours soumis à l'enquête.

